

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Award on the claims of Great Britain and Portugal to certain territories
formerly belonging to the Kings of Tembe and Mapoota, on the eastern coast
of Africa, including the islands of Inyack and Elephant (Delagoa Bay or Lorenzo Marques)**

**Sentence arbitrale relative aux requêtes de la Grande-Bretagne et du Portugal sur certains
territoires de la côte Est de l'Afrique appartenant autrefois aux Rois de Tembe et Mapoota,
incluant les îles de Inyack et Éléphant (Baie de Delagoa ou Lorenzo Marques)**

24 July 1875 – 24 juillet 1875

VOLUME XXVIII pp. 157-162

PART XIII

Sentence arbitrale relative aux requêtes de la Grande-Bretagne et du Portugal sur certains territoires de la côte Est de l'Afrique appartenant autrefois aux Rois de Tembe et Mapoota, incluant les îles de Inyack et Éléphant (Baie de Delagoa ou Lorenzo Marques)

Décision du 24 juillet 1875

Award on the claims of Great Britain and Portugal to certain territories formerly belonging to the Kings of Tembe and Mapoota, on the eastern coast of Africa, including the islands of Inyack and Elephant (Delagoa Bay or Lorenzo Marques)

Decision of 24 July 1875

SENTENCE ARBITRALE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIVE AUX REQUÊTES DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DU PORTUGAL SUR CERTAINS TERRITOIRES DE LA CÔTE EST DE L'AFRIQUE APPARTENANT AUTREFOIS AUX ROIS DE TEMBE ET MAPOOTA, INCLUANT LES ÎLES DE INYACK ET ÉLÉPHANT (BAIE DE DELAGOA OU LORENZO MARQUES), DÉCISION DU 24 JUILLET 1875*

AWARD OF THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC ON THE CLAIMS OF GREAT BRITAIN AND PORTUGAL TO CERTAIN TERRITORIES FORMERLY BELONGING TO THE KINGS OF TEMBE AND MAPOOTA, ON THE EASTERN COAST OF AFRICA, INCLUDING THE ISLANDS OF INYACK AND ELEPHANT (DELAGOA BAY OR LORENZO MARQUES), DECISION OF 24 JULY 1875**

Souveraineté – découverte – réclamation continue de droits souverains – recours à l'armée pour réclamer des droits.

Souveraineté – absence d'objection à l'invocation de droits souverains – l'affaiblissement fortuit de l'autorité de l'État n'abroge pas ses droits souverains.

Sovereignty – discovery – ongoing claim of sovereignty rights – use of the army to claim rights.

Sovereignty – no objection to the invocation of sovereignty rights – fortuitous weakening of a State's authority does not terminate sovereignty rights.

* * * * *

Nous, Marie Edme Patrice Maurice de MacMahon, Duc de Magenta, Maréchal de France, Président de la République Française, statuant en vertu des pouvoirs qui ont été conférés au Président de la République Française aux termes du Protocole signé à Lisbonne, le 25 septembre 1872, par lequel le Gouvernement de Sa Majesté la reine de la Grande Bretagne et d'Irlande et celui de Sa Majesté le Roi de Portugal sont convenus de déférer au Président de la République Française, pour être réglé par lui définitivement et sans appel, le litige qui est pendant entre eux depuis l'année 1823, au sujet de la

* Reproduit de *British and Foreign State Papers*, compilé par The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 66, London, 1882, H. M. Stationery Office, p.554.

** Reprinted from *British and Foreign State Papers*, compiled by The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 66, London, 1882, H. M. Stationery Office, p.554.

possession des territoires de Tembe et de Maputo et des Iles d'Inyack et des Éléphants, situés sur la Baie de Delagoa ou Lorenzo Marquez, à la Côte orientale d'Afrique;

Vu les mémoires remis à l'Arbitre par les représentants des deux parties, le 15 septembre 1873, et les contre-mémoires également remis par eux les 14 et 15 septembre 1874;

Vu les lettres de son excellence M. l'Ambassadeur d'Angleterre et de M. le Ministre de Portugal à Paris, en date du 8 février 1875;

La commission instituée, le 10 mars 1873, à l'effet d'étudier les pièces et documents respectivement produits, nous ayant fait part du résultat de son examen;

Attendu que le litige, tel que l'objet en a été déterminé par les Mémoires présentés à l'Arbitre et, en dernier lieu, par les lettres ci-dessus citées des représentants à Paris des deux parties, porte sur le droit aux territoires suivants, savoir:

1. Le territoire de Tembe, borné au nord par le Fleuve Espirito Santo ou English River, et par la rivière Lorenzo Marquez ou Dundas, à l'ouest par les Monts Lebombo, au sud et à l'est par le Fleuve Maputo, et de l'embouchure de ce fleuve jusqu' à celle de l'Espirito Santo par le rivage de la Baie de Delagoa ou Lorenzo Marquez;
2. Le territoire de Maputo, dans lequel sont comprises la presque île et l'île d'Inyack, ainsi que l'île des Éléphants, et qui est borné au nord par le rivage de la baie, à l'ouest par le Fleuve Maputo, de son embouchure, jusqu'au parallèle de 26° 30' de latitude australe, au sud par ce même parallèle, et à l'est par la mer:

Attendu que la Baie de Delagoa ou Lorenzo Marquez a été découverte au 16^{ème} siècle par les navigateurs Portugais, et qu'au 17^{ème} et 18^{ème} le Portugal a occupé divers points sur la côte nord de cette baie et à l'île d'Inyack dont l'îlot des Éléphants est une dépendance;

Attendu que, depuis la découverte, le Portugal a, en tout temps, revendiqué des droits de souveraineté sur la totalité de la baie et des territoires riverains, ainsi que le droit exclusif d'y faire le commerce; que, de plus, il a appuyé à main armée cette revendication contre les Hollandais vers 1732, et contre les Autrichiens en 1781;

Attendu que, les actes par lesquels le Portugal a appuyé ses prétentions n'ont soulevé aucune réclamation de la part du Gouvernement des Provinces Unies; qu'en 1782 ces prétentions ont été tacitement acceptées par l'Autriche, à la suite d'explications diplomatiques échangées entre cette Puissance et le Portugal;

Attendu qu'en 1817 l'Angleterre elle-même n'a pas contesté le droit du Portugal, lorsqu'elle a conclu avec le Gouvernement de Sa Majesté Très-

Fidèle la convention du 28 juillet, pour la répression de la traite; qu'en effet, l'Article 2^{ème} de cette convention doit être interprété en ce sens qu'il désigne comme faisant partie des possessions de la Couronne de Portugal la totalité de la baie, à laquelle s'applique indifféremment l'une ou l'autre des dénominations de Delagoa ou de Lorenzo Marquez;

Attendu qu'en 1822 le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lorsqu'il chargea le Capitaine Owen de la reconnaissance hydrographique de la Baie de Delagoa et des rivières qui y ont leur embouchure, l'avait recommandé aux bons offices du Gouvernement Portugais;

Attendu que si l'affaiblissement accidentel de l'autorité Portugaise dans ces parages a pu, en 1823, induire en erreur le Capitaine Owen et lui faire considérer de bonne foi comme réellement indépendants de la Couronne de Portugal les chefs indigènes des territoires aujourd'hui contestés, les actes par lui conclus avec ces chefs n'en étaient pas moins contraires aux droits du Portugal;

Attendu que, presque aussitôt après le départ des bâtiments Anglais, les chefs indigènes de Tembe et de Maputo ont de nouveau reconnu leur dépendance vis-à-vis des autorités Portugaises, attestant ainsi eux-mêmes qu'ils n'avaient pas eu la capacité de contracter;

Attendu que, les Conventions signées par le Capitaine Owen et les chefs indigènes du Tembe et du Maputo, alors même qu'elles auraient été passées entre parties aptes à contracter, seraient aujourd'hui sans effet, l'acte relatif au Tembe stipulant des conditions essentielles qui n'ont pas reçu d'exécution, et les actes concernant le Maputo, conclus pour des périodes de temps déterminées, n'ayant point été renouvelés après l'expiration de ces délais;

Par ces motifs, nous avons jugé et décidé que les prétentions du Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle sur les territoires de Tembe et de Maputo, sur la presqu'île d'Inyack, sur les îles d'Inyack et des Éléphants, sont dûment prouvées et établies.

Versailles, le 24 juillet 1875.

MAL. DE MACMAHON, *Duc de Magenta.*